

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE**

A R R E T E

fixant les attributions du centre de doctrine d'emploi des forces.

LA MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 modifié, fixant les attributions des chefs d'état-major ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2000 modifié, portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre.

A R R E T E

Article 1^{er} .

Le centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) est un organisme extérieur directement subordonné au chef d'état-major de l'armée de terre.

Il est placé sous l'autorité d'un officier général, qui prend le titre de directeur de la doctrine d'emploi des forces terrestres.

Article 2 .

Dans le cadre des directives du chef d'état-major de l'armée de terre, le directeur du CDEF élabore la doctrine d'emploi des forces de l'armée de terre, qui vise à garantir leur meilleure performance en opérations, et coordonne, pour l'armée de terre, la fonction retour d'expérience.

A ce titre, il conçoit, fait appliquer, valide et fait évoluer :

- les documents d'emploi des forces ;
- les procédures ;
- les méthodes et techniques d'état-major.

Dans le prolongement de ces travaux, le CDEF participe à l'adaptation de l'organisation des états-majors et des unités aux besoins actuels et futurs. A ce titre, il contribue à la réalisation des équipements.

Article 3 .

L'organisation et le fonctionnement du centre de doctrine d'emploi des forces sont fixés par instruction.

Article 4 .

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2004, date à laquelle l'arrêté du 20 avril 1999 portant création du commandement de la doctrine et de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre est abrogé.

Article 5 .

Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le

La ministre de la Défense